
Motion, présentée par Gossuin, relative à l'indemnité à accorder aux officiers qui ont perdu leurs chevaux, en annexe de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Motion, présentée par Gossuin, relative à l'indemnité à accorder aux officiers qui ont perdu leurs chevaux, en annexe de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 33;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41230_t1_0033_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41230_t1_0033_0000_3)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

commencement de la Révolution, sous le titre de *Journal des décrets pour les habitants des campagnes*.

Le comité d'instruction publique, à l'examen duquel la proposition de Thibault a été renvoyée, fera à la Convention nationale un rapport sur le degré d'utilité dont pourrait être pour la République, le journal ci-dessus nommé.

VI.

MOTION DE GOSSUIN RELATIVE A L'INDEMNITÉ A ACCORDER AUX OFFICIERS QUI ONT PERDU LEURS CHEVAUX (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Gossuin propose ensuite de porter à 1,100 livres l'indemnité à accorder aux officiers qui ont perdu leurs chevaux au service de la République.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances.

VII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE PARÉ (3), DÉPARTEMENT DE SAÛNE-ET-LOIRE (4).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (5).

La Société populaire de Paré, département de Saône-et-Loire, sollicite la Convention nationale de décréter que tous les grains seront versés dans les greniers d'abondance, pour être ensuite répartis entre toutes les communes suivant leur population,

Renvoyé à la Commission des subsistances.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la péti-

(1) La motion de Gossuin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Auditeur national* [n° 403 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 233] rend compte de la motion de Gossuin dans les termes suivants :

« Gossuin, organe du comité de la guerre, propose de porter à 900 livres l'indemnité de 500 livres pour les officiers qui perdraient un cheval au combat.

« Son projet est renvoyé à l'examen du comité des finances. »

(3) Il n'y a aucune commune de ce nom dans le département de Saône-et-Loire. Il s'agit peut-être de Paray-le-Monial.

(4) La pétition de la Société populaire de Paré n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance, publié par l'*Auditeur national*.

(5) *Auditeur national* [n° 403 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 1].

tion de plusieurs citoyennes admises à la barre pour protester contre l'obligation de porter le bonnet rouge (1).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On admet à la barre une députation de citoyennes, qui présentent une pétition par laquelle elles se plaignent de femmes prétendues révolutionnaires, qui ont voulu les forcer à porter le bonnet rouge. Elles demandent la liberté de leur costume.

Le Président. La Convention ne peut qu'applaudir à votre demande. Le comité de sûreté générale s'est occupé de cet objet. Il va présenter son rapport dans cette séance. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Fabre d'Églantine. Il y a déjà eu du trouble pour la cocarde; vous avez décrété que les femmes la porteraient. On demande aujourd'hui le bonnet rouge : on ne s'en tiendra pas là; on demandera bientôt la ceinture avec les pistolets; de manière que cela coïncidera parfaitement avec la manœuvre des attroupements pour le pain, et que vous verriez les files de femmes aller au pain comme on marche à la tranchée. Il est fort adroit de la part de nos ennemis d'attaquer la passion la plus forte des femmes, celle de leur ajustement; et sous ce prétexte, on leur mettrait à la main des armes dont elles ne savent pas se servir, mais dont de mauvais sujets se serviraient fort bien. Ce n'est pas encore là le seul germe de division qui tienne à ce sexe. Il se forme des coalitions de femmes sous le nom d'institutions révolutionnaires, fraternelles, etc. J'ai fort bien observé que ces sociétés ne sont point composées de mères de famille, de filles de famille, de sœurs occupées de leurs frères ou sœurs en bas âge, mais d'espèces d'aventurières, de chevalières errantes, de filles émancipées, de grenadières femelles. (*On applaudit.*) Je demande deux choses très urgentes, parce que les femmes à bonnets rouges sont dans la rue. Je demande que vous décrétiez que nul individu, sous quelque prétexte que ce soit, et sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public, ne pourra forcer aucun citoyen de se vêtir autrement qu'il le voudra. Je demande ensuite que le comité de Sûreté générale fasse un rapport sur les sociétés de femmes. (*On applaudit.*)

Un membre. Le vœu de Fabre d'Églantine se trouve devancé par le comité de sûreté générale. On lui a fait cette nuit le rapport de ce qui s'est passé hier à Saint-Eustache. Il a discuté cet objet avec attention. Un rapporteur a été nommé, et Amar va vous présenter, dans la séance, un rapport sur le bonnet rouge et sur les sociétés révolutionnaires de femmes.

La Convention décrète la proposition de Fabre, en ces termes :

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 21, le compte rendu de cette discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 159, col. 2].